

VD_GERICHTE ZD12.024586 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.024586

FR: VD_GERICHTE ZD12.024586 du 11 août 2014

IT: VD_GERICHTE ZD12.024586 del 11 agosto 2014

Erwägungen

E. 8

Quant à la question de la bonne foi et de la situation économique de la recourante, elles ne peuvent être examinées dans le cadre du présent litige mais pourront être appréciées, cas échéant, lors de la demande de remise que la recourante aura la possibilité de déposer auprès de l'intimé après l'entrée en force du présent arrêt (art. 25 LPGA et 4 OPGA [Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]).

E. 9

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas lieu d'en compléter l'instruction et la requête de la recourante en ce sens doit être rejetée (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 p. 324). En outre, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer tout au long de la procédure, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de l'entendre à nouveau lors d'une audience. Un juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, il est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier son appréciation (cf. notamment ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 10

a) En conséquence, le recours doit être rejeté et les deux décisions attaquées confirmées. Vu l'issue du recours, la recourante n'a pas droit à des dépens.

- 34 - b) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. En l'occurrence, Me Lionel Zeiter a chiffré à 18 heures et 45 minutes le temps consacré à ce dossier et ses frais et débours à 200 francs. Après examen détaillé, le temps consacré à la réalisation des opérations listées paraît toutefois trop important eu égard à la complexité de la cause. Il ressort en particulier de la liste des opérations que le temps consacré à la préparation du recours est de plus de 8 heures. Si l'on peut admettre deux conférences avec la cliente, cinq conférences représentant près de 6 heures apparaît excessif. Afin de rapporter les heures dans une mesure raisonnable s'agissant des opérations utiles et nécessaires en l'espèce, le temps total consacré doit être réduit à 15 heures. C'est ainsi un montant de 2'700 fr. (15 heures x tarif horaire de 180 fr.) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les

opérations effectuées, plus TVA à 8% d'un montant de 216 francs. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'occurrence, c'est un montant forfaitaire de 100 fr., TVA à 8% en sus, qui doit être reconnu à ce titre dès lors qu'aucune liste détaillée des débours n'a été produite (art. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RS 211.02.3]). L'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 3'024 francs. La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton,

- 35 - la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service de justice et législation de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.